

COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC MICRO CRECHE « KOUKI »

Le Maire de la Commune de Ogy-Montoy-Flanville

Vu les articles L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative d'Accessibilité de Moselle réunie le 28 août 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie le 08 octobre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale de sécurité réunie le 08 janvier 2021.

ARRETE

Article 1 :

L'établissement micro-crèche « KOUKI » relevant types PE et de la 5ème catégorie relevant de la réglementation des ERP, sis 2A route de Sarrebruck 57645 OGY-MONTOY-FLANVILLE est autorisé à ouvrir au public à compter du 11 janvier 2021.

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Ogy-Montoy-Flanville, dont ampliation seront adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Département de la Moselle, Direction de l'Enfance, de la Famille et de l'insertion, Sous-Direction de la PMI
- Madame TAILLEBE Zoé, Gérante
- et aux Archives de la Commune.



Fait en Mairie, le 08 janvier 2021

Le Maire,
Éric GULINO